

DÉCISION DE RÉSILIATION DU MARCHÉ N° 01/2026

Le Président de la Commune d'Ahdil,

Vu le dahir portant loi n° 1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (07 juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 113-14 concernant les collectivités.

Vu le décret N° 2-22-431 du 15 CHAABANE 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Vu le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) ;

Vu le marché n° 01/2026, conclu avec Monsieur AIT SLIMANE MY LARBI Gérant de la SOCIÉTÉ GROUPE SLMANI SARL AU ; ayant pour objet :

« Travaux de fourniture et pose des clôtures en grillage galvanisé pour les cimetières des douars : LAADILATE, BIAD, TNINE AHDIL, CHGURINE, LAABABRA, ET EL FAKER MASSOUD relevant de la Commune d'Ahdil, Province de Chichaoua »,

Vu les stipulations du marché et du Cahier des Prescriptions Spéciales relatives aux obligations du titulaire, notamment celles concernant la constitution du cautionnement définitif et la souscription des assurances exigées pour l'exécution du marché ;

Vu les dispositions des articles 15, 18, 25 et 79 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) ;

Vu la mise en demeure n° 99/2026 du 28/07/2026, adressée à Monsieur AIT SLIMANE MY LARBI Gérant de la SOCIÉTÉ GROUPE SLMANI SARL AU ; l'invitant à régulariser sa situation et à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai de quinze (15) jours ;

Considérant que, malgré cette mise en demeure, le titulaire n'a pas procédé, jusqu'à ce jour, à la constitution du cautionnement définitif exigé au titre du marché ;

Considérant que le titulaire n'a pas davantage produit les attestations et polices d'assurances exigées conformément aux stipulations contractuelles et à l'article 25 du CCAG-T ;

Considérant que le délai de quinze (15) jours fixé par la mise en demeure n°99/2026 est arrivé à expiration sans régularisation de la situation du titulaire ;

Vu la correspondance de Monsieur AIT SLIMANE MY LARBI Gérant de la SOCIÉTÉ GROUPE SLMANI SARL AU ; reçue par la Commune en date du 20/08/2026, par laquelle l'intéressé propose de procéder à la résiliation à l'amiable du marché ;

Considérant que, jusqu'à la date de la présente décision, aucun ordre de service prescrivant le commencement des travaux n'a été délivré au titulaire, compte tenu notamment de l'absence de régularisation des garanties et assurances exigées ;

Considérant que l'absence de constitution du cautionnement définitif et de production des assurances constitue un manquement aux obligations contractuelles du titulaire ;

Considérant qu'en application de l'article 79 du CCAG-T, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation du marché lorsque la mise en demeure reste sans effet dans le délai imparti ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le marché n° 01/2026, conclu avec Monsieur AIT SLIMANE MY LARBI Gérant de la SOCIÉTÉ GROUPE SLMANI SARL AU ; ayant pour objet :

« Travaux de fourniture et pose des clôtures en grillage galvanisé pour les cimetières des douars : LAADILATE, BIAD, TNINE AHDIL, CHGURINE, LAABABRA, ET EL FAKER MASSOUD relevant de la Commune d'Ahdil, Province de Chichaoua », est résilié aux torts du titulaire pour défaut de respect de ses obligations contractuelles.

Article 2 :

La présente résiliation est prononcée en raison notamment de la non-constitution du cautionnement définitif et de la non-production des attestations et polices d'assurances exigées, malgré la mise en demeure n° 99/2026 du 28/07/2026 et l'expiration du délai de quinze (15) jours qui lui a été imparti.

Article 3 :

La proposition de résiliation à l'amiable formulée par le titulaire dans sa correspondance reçue le 20/08/2026 est versée au dossier du marché.

Toutefois, compte tenu du défaut de régularisation de ses obligations contractuelles dans le délai qui lui a été imparti, la résiliation est prononcée sur le fondement des dispositions du CCAG-T relatives au défaut d'exécution imputable au titulaire, et non comme une résiliation amiable.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG-T, le cautionnement provisoire demeure acquis à la collectivité territoriale d'Ahdil, en sa qualité de maître d'ouvrage, dès lors que l'entrepreneur n'a pas constitué le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 15 du CCAG-T.

Article 5 :

La présente résiliation ne donne lieu à aucune constatation de travaux exécutés, le commencement des travaux n'ayant pas été ordonné par ordre de service à la date de la présente décision.

Les opérations administratives et financières nécessaires à la clôture du marché seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur AIT SLIMANE MY LARBI Gérant de la SOCIÉTÉ GROUPE SLMANI SARL AU ; et communiquée aux services concernés pour exécution.

Fait à AHDIL, le 08 SEPT 2026

Le Président de la Commune
Signature et cachet


Le Président
MOHATI ABDELGHANI

